

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 68 (1970)

Heft: 6

Artikel: L'alignement des constructions dans les cas spéciaux

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-223671>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'alignement des constructions dans les cas spéciaux

Les plans d'alignement impliquent parfois de pénibles conséquences pour les propriétaires fonciers concernés. De nombreuses lois sur les constructions prescrivent ainsi qu'un bâtiment implanté en début d'alignement doit être en tous cas maintenu, mais qu'il peut être rénové. Or, on apprécie différemment ici et là ce qui doit être conservé. D'autre part, certaines modifications architecturales, reconstructions ou adjonctions par exemple, ne sont plus tolérées en règle générale. Pourtant il incombe aux propriétaires de faire procéder aux réparations usuelles et aux travaux d'entretien. Il est en outre fréquent que diverses mesures ne soient autorisées qu'en échange d'une renonciation de plus-value, c'est-à-dire un engagement du propriétaire de ne pas demander d'indemnités pour les plus-values issues de ces mesures. Enfin, sa liberté de manœuvre se rétrécissant comme peau de chagrin, le propriétaire s'expose de plus au risque que les banques fassent preuve d'une certaine retenue dans le financement des maisons soumises à un alignement ou grevées d'une renonciation de plus-value.

La nécessité des alignements n'est toutefois pas contestable. Leur tracé s'inscrit dans l'intérêt même d'une construction raisonnable le long des voies de circulation. Il doit d'ailleurs tenir compte du système des circulations dont l'étude va de pair avec celle du plan d'aménagement dans chaque localité. Les précautions et les coordinations ne suffisent pourtant pas à éviter des situations très délicates. Il appartient donc aux autorités d'examiner si, sous certaines conditions, ces cas difficiles peuvent être éliminés ou du moins fortement atténués.

Dans ses « Informations » de janvier 1969, le Département des travaux publics du canton de Soleure présente une proposition à ce sujet. Dans un article consacré aux alignements des constructions dans les cas spéciaux, il précise en effet ce qui suit:

« Dans de tels cas, un deuxième alignement – l'alignement pour les cas spéciaux – est souvent tracé pour entourer le bâtiment. Il est cependant bien entendu que l'alignement ordonné doit être respecté lors de la reconstruction d'un immeuble détruit à la suite d'un sinistre naturel. En ce qui concerne les modifications architecturales habituelles, elles doivent être autorisées sans exiger une renonciation à la plus-value. »

Pour juger de la nécessité de tracer un alignement dans un cas déterminé, il importe au premier chef de savoir au bout de quel laps de temps la route concernée sera construite. Si ce moment n'est pas trop éloigné, il faut éviter de tracer un alignement afin d'empêcher les propriétaires d'effectuer des investissements coûteux dont le dédommagement incombera à la collectivité peu de temps après. Par contre, il est recommandable de fixer un alignement dans les cas d'une route correctement construite eu égard aux conditions actuelles si l'on veut faire l'économie de compli-

cations pour les propriétaires. Ceci n'apporte cependant pas encore une réponse à la question de savoir si l'approbation d'un alignement crée déjà éventuellement un état de fait plus semblable à l'expropriation et plus génératrice d'indemnités.»

Cette proposition mérite attention bien que d'autres possibilités d'atténuation des cas pénibles puissent connaître une application pratique. Une renonciation graduelle ou différée à la plus-value en est un exemple. Le maître de l'œuvre peut alors envisager un financement normal des modifications, compte tenu naturellement de l'amortissement usuel et de la dépréciation.

Ces exemples ne doivent pas servir à dévaluer le plan d'alignement qui reste un instrument extrêmement important pour l'aménagement. Ils tendent plutôt à montrer que les cas difficiles peuvent être écartés et la confiance accordée à un moyen d'aménagement indispensable pour la collectivité.

AS PAN

Buchbesprechung

Jordan/Eggert/Kneissel, Handbuch der Vermessungskunde; Band V: Astronomische und physikalische Geodäsie. Von Prof. Dr. phil., Dr. techn. h. c. Karl Ledersteger.

Das Handbuch der Vermessungskunde enthält in seiner zehnten, völlig neu bearbeiteten und neu gegliederten Ausgabe erstmals auch die astronomische und physikalische Geodäsie in ausführlicher Darstellung und liegt nun in seinen Hauptbänden fertig vor. Der V. Band ist nicht wie die vorhergehenden eine Neubearbeitung eines schon als klassisch anzusprechenden Stoffes. Ledersteger hat in jahrelanger Arbeit ein tiefgründiges, neues Werk geschaffen, dessen Ausschöpfung und Diskussion die Geodäten lange beschäftigen wird und dessen gründliche Besprechung eigentlich einen längeren Aufsatz, nicht nur eine kurze Rezension erfordern würde, umso mehr als Autor und Herausgeber zur kritischen Stellungnahme auffordern. Der erste, kürzere Teil des Bandes ist der astronomischen, der zweite der physikalischen Geodäsie gewidmet. Im ersten Teil werden die Konsequenzen der Lotabweichungen für die Gradmessungsarbeiten, für die Netzausgleichungen und die Geoidbestimmungen dargelegt, ergänzt mit einem Kapitel über die geodätischen Anwendungen der Mondparallaxe. Der zweite Teil beginnt mit einer klaren Einführung in die Potentialtheorie und deren Anwendung auf das Schwerkfeld der Erde. Dann folgt ein Kapitel über die Gleichgewichtsfiguren rotierender Flüssigkeiten, mit Anwendung auf die Erdform, das man als Herzstück des ganzen Buches ansehen kann. Die Reduktion der Schwere, die gravimetrische Bestimmung des Geoids in seiner modernsten Entwicklung, Elemente der Satellitengeodäsie und ein Kapitel über Nivellierung und Schwere schließen den Band ab.

Infolge Strebens nach äußerster Genauigkeit ist der Stil Lederstegers nicht sehr leicht lesbar. Das wird noch erschwert durch den wechselweisen Gebrauch verschiedener Bezeichnungen für dieselben oder nahe verwandte Größen, um mit den Originalarbeiten übereinzustimmen. Zum Beispiel: